

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau des procédures
environnementales

L'obtention d'un agrément VHU

Les conditions de délivrance d'un agrément VHU sont mentionnées dans l'[arrêté ministériel du 2 mai 2012](#).

Composition du dossier

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article [R. 543-162](#) du code de l'environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article [R. 515-37](#) du code de l'environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
 - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
 - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
 - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le

renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet du département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Lieu de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande d'un agrément, ou de demande de renouvellement d'un agrément, doivent être déposés, en 2 exemplaires, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Service de la Coordination des Politiques Publiques - bureau des procédures environnementales - 1 rue du Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY Cedex